

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.503 du 25 avril 2016

A. 214.388/VIII-9515

En cause : **GABRIEL** Christian,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la commune de Tubize, représentée
par son collègue communal,
ayant élu domicile chez
M^e Michel KAISER, avocat,
boulevard Louis Schmidt 56
1040 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2014 par Christian GABRIEL qui demande l'annulation de "la décision du Collège communal du 26 septembre 2014 «de refuser la prise de congés (sic) sollicitée par Monsieur GABRIEL Christian pour la période du 5 novembre 2014 au 31 décembre 2014»";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Florence PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu la lettre du conseil de la partie adverse du 10 février 2016;

Vu la note de Florence PIRET, auditeur au Conseil d'État, du 18 février 2016, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 25 février 2016 adressée au Conseil d'État par le conseil de la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 14 mars 2016, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 22 avril 2016;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Virginie FEYENS, loco M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Pierre-François HENRARD, loco M^e Michel KAISER, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Florence PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une note du 18 février 2016, l'auditeur rapporteur a demandé la mise en œuvre de la procédure visée à l'article 14quater du règlement général de procédure, la partie requérante n'ayant pas sollicité la poursuite de la procédure dans le délai requis; que le rapport de l'auditeur a été notifié le 4 décembre 2015; que le délai de trente jours arrivait à échéance le 4 janvier 2016 et que la demande de poursuite de la procédure est intervenue le 5 janvier suivant, soit tardivement;

Considérant que par un courrier du 25 février 2016, la partie requérante est d'avis qu'il n'y a pas lieu de mettre en œuvre la procédure précitée, un dernier mémoire ayant été déposé et qu'elle ajoute que par un courrier du 19 février 2016, elle a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué en sorte que le recours est devenu sans objet; qu'elle en déduit que les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse, en ce compris une indemnité de procédure de sept cents euros;

Considérant que par un courrier du 10 février 2016, la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une délibération du 29 janvier 2016 et en déduit que le présent recours est devenu sans objet tout en précisant que "s'agissant de l'indemnité de procédure, les parties ont marqué leur

accord pour que celle-ci soit fixée à 700 euros dans le cadre de l'affaire portant le n° G/A. 214.388/VIII-9515 (...) à charge de la commune (...)"

Considérant qu'il y a bien lieu de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 14quater du règlement général de la procédure dès lors que la demande de la poursuite de la procédure a été introduite tardivement; qu'au vu des explications données par les parties, il n'y a cependant pas lieu de décréter le désistement d'instance mais de constater le retrait de l'acte attaqué en sorte que le présent recours est devenu sans objet; que dans ces circonstances, les dépens ainsi que l'indemnité de procédure sont mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-cinq avril deux mille seize par :

Pascale VANDERNACHT,
Florence VAN HOVE,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.